
L'institution du droit civil chez les Canadiens français: une question d'identité

Tommy Tremblay, étudiant à la maîtrise
Département de sociologie
Université Laval

Puisque je m'intéresse particulièrement au droit, j'ai voulu mieux comprendre en quoi il constitue une institution et quel est le rapport qu'il entretient avec la culture. Ce faisant, en m'attardant à la situation du droit au Québec, j'ai constaté, à la lecture de différents auteurs, le statut particulier dont il a joui ici, c'est-à-dire, en plus de son rôle traditionnel d'agent régulateur de la vie sociale, son rôle de symbole identitaire.

Précisons, dès le départ, que, dans le présent essai, il est essentiellement question de l'identité canadienne-française au Québec. La distinction entre Canadien français et Québécois est importante et elle a été largement soulignée dans de nombreux ouvrages¹. La première partie aborde donc cette distinction, sans toutefois entrer dans les détails; la seconde, démontre en quoi le droit civil est caractéristique des Canadiens français. Cet article se limite donc à présenter en quoi le droit civil a servi de symbole identitaire aux habitants francophones du Québec, plus particulièrement entre 1840 et 1940.

Mon essai est divisé en deux parties. Dans un premier temps, j'expose sommairement ce qu'est le droit, en quoi il est une

1. Simon Langlois (1990: 641-648) trace un bref portrait de l'identité nationale au Québec. Pour ce faire, il s'appuie à ce sujet sur plusieurs auteurs qui se sont intéressés à la question nationale.

institution et quel rapport il entretient avec la question identitaire au Québec. Dans la seconde partie, je tente de décrire les principales formes du droit, de tracer un bref historique du droit civil au Québec, d'en énoncer les facteurs qui ont conduit à son institutionnalisation en tant que symbole identitaire et, finalement, de questionner le caractère soi-disant spécifiquement canadien-français de ce droit civil au Québec.

* * *

LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ

Qu'est-ce que le droit?

Définir le droit n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait croire, une chose simple. Il est certain que chacun de nous peut offrir une définition un tant soit peu exacte du droit; définition à laquelle notre interlocuteur risque fort d'acquiescer, mais il n'en demeure pas moins que le terme lui-même peut recouvrir une pluralité de sens. La revue *Droits* (1989-1990) a proposé jusqu'à 28 définitions différentes du concept. Celles-ci ne sont pas sans laisser entrevoir des oppositions importantes entre les différentes conceptions du droit. Il existe bien évidemment des points convergents à l'intérieur de la plupart de ces définitions; néanmoins des dissemblances notables sont présentes. Je ne veux toutefois pas entrer dans cette polémique qui, malgré son importance, n'a pas à être débattue ici. Reconnaissons tout de même son existence pour ainsi être conscient que le sens que je donnerai tout au long de cet essai n'est pas le seul jugé acceptable et qu'il peut être contesté en regard d'autres thèses. La définition que j'ai retenue pour les fins du présent essai me semble toutefois assez large pour satisfaire les différentes positions quant au sens à donner au droit, et assez précise pour définir correctement les paramètres dans lesquels il s'inscrit. J'utiliserai la définition contenue dans le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* d'André-Jean Arnaud (1988: 108):

[Le droit est] l'ensemble des principes et des règles à caractère normatif régissant les rapports des individus et des groupes en société, et tel qu'il repose, dans l'esprit de ceux qui y sont assujettis, sur la *croyance* [les italiques sont de moi] a) dans le caractère légitime de l'autorité dont il

émane, b) dans le caractère supérieur, vrai et valide des règles posées, c) dans le caractère obligatoire de ce qui ainsi posé, d) dans la nécessité et la légitimité d'une sanction ainsi que de l'autorité chargée de l'appliquer.

Cette définition m'apparaît particulièrement appropriée parce qu'elle souligne bien le fondement même du droit. Pour que le droit puisse régir les comportements des individus d'une même collectivité, il doit être cru; c'est là sa condition *sine qua non*. Autrement dit, une règle, une norme, pour être véritablement efficace doit être reconnue par la majorité comme étant valide; elle ne peut s'appuyer sur la seule contrainte. L'accord des membres du groupe est indispensable; c'est ce que vient dire Arnaud. En ce sens, le droit est profondément social. Il est ce qu'il est parce qu'il est cru et nécessairement partagé par une grande partie du groupe social; en dehors du groupe, il n'a pas d'assise véritable. Toutefois, ceci ne place pas le droit dans le lieu d'un pur imaginaire, détaché du réel, dans une sorte de stratosphère juridique qui enveloppe le monde sans le toucher. Il est en fait bien concret. Non pas tant dans ses conséquences, là n'est pas le problème, mais plutôt dans sa correspondance au monde. Le jeune Fernand Dumont (1953: 16, note 15) l'a bien dit:

Le droit n'est pas adapté ou inadapté à la réalité comme l'est, par exemple, un système philosophique. Le droit est une réalité lui aussi; ce n'est ni une science, ni un mode de connaissance quelconque. [...] le droit fait partie de la culture, et, à ce titre, il n'est pas moins « réalité » que la table sur laquelle j'écris.

En fait, le droit n'est pas un tout statique dont on pourrait dire qu'il est le même partout. Il est le produit d'une culture. Culture humaine qui se compose de géographie, d'histoire, de politique, d'économie. Le droit doit correspondre à cette culture; ou plus exactement à la perception qu'en ont les membres de la communauté. Conséquemment, le droit ne peut être dissocié de la culture particulière dans lequel il s'insère. C'est elle qui lui donne forme et matière. En retour, il agit comme agent régulateur qui voit au respect des normes culturelles. Ce n'est pas sans raison qu'on assimile généralement le droit à une règle; une règle qui trace la voie à suivre pour que chacun puisse aller dans la même direction ou, à tout le moins, ne franchisse pas les limites d'un corridor culturel déterminé.

L'institution du droit: agent régulateur et agent transmetteur

Quotidiennement, nous constatons, soit personnellement soit par l'intermédiaire des médias, les nombreuses violations à la loi. Ces dérogations aux règles sont fréquentes et risquent de déstabiliser les rapports sociaux, il faut donc voir à ce que les règles soient respectées. Cette capacité qu'a une société de s'assurer du respect des règles juridiques caractérise le plus communément le droit comme institution.

La contrainte du droit

Max Weber définit le droit de manière à lui donner un sens proprement sociologique qui fait directement référence, à prime abord, à son aspect institutionnel. Ainsi, aux yeux de Weber, il est question de droit en sociologie

lorsque la validité d'un ordre est garantie extérieurement par la chance d'une contrainte, physique ou psychique, qu'une instance, spécialement instituée à cet effet peut exercer sur l'activité de ses membres en vue de le faire respecter ou de châtier toute infraction (Freund, 1966: 217).

C'est principalement par l'intermédiaire du droit qu'une société de type moderne impose des normes à ses membres, le « ce qu'il faut faire » et le « ce qu'il ne faut pas faire ». On doit comprendre que toute norme n'est pas de nature juridique. Ce qui distingue une norme juridique d'une norme qui ne l'est pas, du moins dans les sociétés modernes, c'est la présence d'un appareil judiciaire, qui voit à l'application et au respect de la norme. Et ce qui rend cet instrument social particulièrement efficace c'est son pouvoir de coercition.

La légitimité du droit

Toutefois, en démocratie, la contrainte n'est pas suffisante. Pour que le droit puisse se maintenir, il doit être accepté et adopté par une partie importante de la collectivité. Nous revenons donc ici à ce qui a été dit plus haut: le droit repose sur la croyance. C'est en ce sens, beaucoup plus qu'en vertu de son pouvoir de contrainte, qu'il est une institution.

Admis et reconnu comme légitime, le droit, par son rôle d'agent régulateur de la vie quotidienne, peut ainsi revêtir une

importance particulière aux yeux des membres du groupe auquel il s'applique. Le droit constitue un cadre à l'intérieur duquel les individus prennent place et entrent en rapport les uns avec les autres. Un cadre qui n'est pas simplement imposé par la force, car dans ce cas toute société humaine ne serait qu'une immense prison, mais d'abord fondé sur la légitimité, sur la valeur intrinsèque que lui accordent les membres de la collectivité. Et c'est parce qu'il correspond globalement à leur vision du monde – même s'il peut parfois aller à l'encontre de normes communément admises et être ainsi contesté – qu'il a « force de loi ». Il articule la représentation de nos rapports aux êtres et aux choses. Il nous situe dans notre environnement et oriente nos actions, et ce, au même titre que la religion peut le faire au plan spirituel; cette dernière l'inspirant très souvent. Conséquemment, le droit se veut aussi transmetteur de valeurs qu'il aide, comme par feed-back, à légitimer aux yeux même du groupe: « C'est juste parce que c'est la loi. »

Les règles que le droit contient peuvent varier d'un lieu à un autre, d'une époque à une autre – l'anthropologie juridique et le droit comparé l'ont maintes fois démontré. En ce sens, on reconnaît les particularités juridiques nationales et on cherche à les expliquer en vertu des différentes circonstances, des nécessités différentes. Ainsi, il est bien évident que le droit n'a ni le même contenu, ni la même importance partout. Dans certains sociétés, en particulier dans le monde oriental, il est jugé souhaitable d'y faire appel le moins possible². Conséquemment, même si l'on peut dire que le droit est partout présent, il n'a pas nécessairement partout la même autorité. Il n'en demeure pas moins partie prenante de toute culture.

DROIT ET IDENTITÉ

S'il est vrai que le droit prend forme dans un cadre culturel particulier et qu'il constitue de ce fait un construit social, il n'est jamais exempt d'influences extérieures, tout comme ne l'est pas le groupe culturel lui-même. N'est-ce pas le propre de toute culture, à des degrés divers, de se bâtir en fonction d'un Autre, qu'il soit idéalisé ou rejeté pour son étrangeté? C'est en fonction des rapports avec l'Autre que l'identité se construit et se nomme. Le cas du Québec en

2. Dans le cas de la Chine, voir Bodde et Morris, 1967.

fournit une illustration intéressante qui nous permettra d'expliquer sommairement ce qu'est la question identitaire tout en précisant pourquoi, dans le cas présent, on va spécialement s'attarder à l'identité canadienne-française plutôt que québécoise. Par la suite, nous verrons en quoi le droit vient jouer le rôle de symbole pour la collectivité canadienne-française.

La question identitaire au Québec

L'identité n'est pas figée ni immuable; elle change parce qu'elle se meut dans le temps et dans l'espace. Dit simplement, l'identité collective peut être décrite comme l'image que l'on se fait de nous-mêmes à travers le regard de l'autre. Le groupe se pose donc en objet. Mais il ne s'objective pas à partir d'un point dans le vide. Au contraire, cette image adopte comme point de vue celui de l'altérité, d'un autre groupe, eux, par opposition au nous, l'autrui significatif, dont parlent certains à la suite de Mead. C'est par rapport à ce « eux » que le nous se définit et se désigne en se nommant et en étant nommé. Ce « eux » ne vient pas de nulle part; il est bien réel et c'est dans un contexte sociohistorique particulier que le rapport entre « eux » et « nous » prend place. Dès lors, cet Autre (eux) peut ne pas toujours être le même et conséquemment notre identité collective (nous) peut changer, se définir et se nommer autrement. L'histoire du Québec le montre bien.

Des premiers habitants d'origine européenne en Amérique à aujourd'hui, l'appellation des résidents des rives du Saint-Laurent d'origine française a connu une évolution particulière: de Canadiens qu'ils étaient, ils sont devenus Canadiens français (catholiques ajouteraient certains) avant d'être Québécois. Ces trois dénominations portent en elles l'autrui significatif du moment.

1) Les Canadiens. Les premiers colons venus de France qui habitent cette terre d'Amérique se disent des Canadiens pour se distinguer des Français et des Indiens (autochtones)³. Peuple qui n'en est pas encore un, les Canadiens sont snobés par leurs désormais cousins français – déjà ils ne sont plus frères. Avec la Conquête de

3. Les autochtones, même s'ils sont présents, n'ont pas été déterminants dans le cadre du droit, c'est principalement pour cette raison que nous n'approfondissons pas leurs liens avec les Canadiens.

1760, on ne se distingue plus des Français mais des Anglais. C'est donc maintenant face à eux que le Canadien se situe et se désigne. D'autant plus que les Anglais qui demeurent dans la province de Québec, et ce, jusqu'à l'Acte d'Union de 1840, se disent Britanniques.

2) Les Canadiens français. Avec la réunion du Bas et du Haut-Canada à la suite des Rébellions de 1837-1838 et du Rapport Durham, les deux peuples font désormais partie de la même unité politique, le Dominion du Canada. Ainsi, les habitants francophones se diront de plus en plus Canadiens français par opposition aux Anglais qui se désignent comme étant *Canadians* et qui, en retour disent des francophones qu'ils sont des *French Canadians*. C'est ce que l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867 vient confirmer. Après avoir cru à la constitution d'un état politique au Bas-Canada avec la création d'une Chambre d'assemblée en 1791, on assiste, avec l'Acte d'Union et la Confédération canadienne, à un repli culturel des francophones; ayant du mal à se donner un avenir politique, ils se tournent vers leur culture d'origine. Ainsi, se perçoivent-ils en fonction de leur passé et plus spécifiquement des institutions françaises qui se sont maintenues: la langue, la religion et le droit. Comme nous le verrons plus loin ces trois institutions constitueront le socle de la société canadienne-française.

3) Les Québécois. Il n'est pas facile de les définir. Le terme est en lui-même ambigu. Son utilisation a débuté avec les années 1960 pour progressivement être communément employée partout. Mais qui désigne-t-il? Dans le contexte d'un État moderne – comme se profile en 1960 l'État du Québec, sûr de lui, confiant dans l'avenir et dont le slogan « Maître chez-nous » (1964) symbolise l'arrivée – le terme Québécois devrait désigner l'ensemble des citoyens qui demeurent sur le territoire du Québec. Toutefois, parmi ceux qui vantent la grande modernité de l'État québécois plusieurs restreignent l'appellation aux seuls Canadiens français. On sait toutes les critiques qu'un tel point de vue peut provoquer aujourd'hui; on n'a qu'à se rappeler ce commentaire du député Philippe Paré lors d'une séance d'une commission régionale sur la souveraineté qui excluait les non-francophones du débat sur l'avenir du Québec. Comme si les non-francophones n'en faisaient pas partie. Alors qu'est-ce qu'être Québécois? Si le signifiant est très largement employé le signifié qui lui est attribué semble encore objet de débat. Ce qui rend l'étude de l'identité québécoise d'autant plus difficile.

L'identité peut donc être multiple. Et ce qui caractérise une collectivité à un moment sociohistorique particulier peut ne pas la définir à un autre. C'est apparemment le cas du droit civil. Ce dernier a revêtu une importance particulière aux yeux de la collectivité canadienne-française au point d'en constituer, à l'instar de la religion et de la langue, un symbole identitaire. Les études sur le sujet sont nombreuses de même que les données historiques, ce qui n'est pas le cas pour les identités canadienne et québécoise. Ce sont pour ces raisons que nous nous limiterons à présenter le statut symbolique du droit civil au Québec entre 1840 et 1940.

LE DROIT AU QUÉBEC

Pour mieux saisir les événements historiques qui ont amené le droit civil à devenir un symbole, il est important de comprendre les formes que peut prendre le droit.

Les formes du droit

Dans les sociétés de droit écrit, l'ensemble des principes et des règles juridiques peut prendre ses sources à différents endroits. Certains pays utilisent des jugements rendus par les tribunaux, ce qu'on appelle la jurisprudence, comme source du droit; autrement dit, de la jurisprudence émane la formulation explicite et formalisée des normes et des règles à respecter. On appelle ces pays, des pays de *common law*. Dans d'autres, le droit prend sa source dans un code, c'est-à-dire un recueil contenant les principes et les règles édictées par le législateur et qui traduisent sa volonté. On les appelle des pays de droit civil. Ces deux types – la *common law* et le droit civil – sont les deux plus importants dans le monde du droit. Le Québec applique le système de tradition civiliste.

Tout pays de droit civil édicte ce qu'on appelle un code civil. Le code est en quelque sorte une loi cadre qui, grâce à son étendue, permet de systématiser tout un ensemble de relations, à caractère privé, entre les citoyens. Cette systématisation législative est la caractéristique du droit civil⁴ québécois. Elle le distingue en effet,

4. Il est important de ne pas confondre le droit civil comme type de droit (en opposition à la *common law*) et le droit civil comme domaine juridique (de la même manière que le droit criminel ou le droit public).

par sa forme, sa méthode et son esprit, du droit de la *common law*, qui constitue la base du droit civil des provinces anglo-canadiennes. Ce dernier est en effet constitué par un ensemble de décisions rendues par les tribunaux, complété à l'occasion par certaines lois particulières adoptées par le Parlement. Toutefois, le portrait que je viens de tracer du droit civil et de la *common law* peut sembler, à celui qui en connaît les nuances, quelque peu simplet. Il nous aide néanmoins à mieux saisir le statut particulier du droit au Québec et, par la suite, à mieux le mesurer.

Il faut bien comprendre que chacun de ces deux types constitue la caractéristique première de tout système juridique occidental; par système juridique j'entends :

l'ensemble des normes juridiques valides pour un certain territoire ou un certain groupe de personnes et qui ne tire sa validité d'aucune norme juridique qui lui soit extérieure (Arnaud, 1988: 404).

C'est le droit américain ou le droit québécois, les normes juridiques applicables à une population donnée. Précisons tout de suite qu'il existe plusieurs branches au droit interne (système juridique) d'un pays dont les principales sont le droit civil, le droit commercial, le droit public et le droit criminel. C'est le droit civil qui prend une forme particulière au Québec, de même que le droit commercial qui est contenu dans le Code civil. Quant aux deux autres branches, le droit public – le droit qui régit les rapports entre les individus et l'État – et le droit criminel, elles prennent les mêmes formes pour toutes les provinces canadiennes et sont assujetties aux règles de la *common law*.

Le droit civil comprend l'ensemble des règles régissant les rapports entre les sujets de droit. On trouve notamment en droit civil les règles relatives au nom, à la filiation, au mariage, à la propriété, aux contrats et à la responsabilité. Il s'agit en somme des règles de droit régissant l'activité et les rapports des personnes, en dehors de tout contact avec la puissance publique et, aussi, indépendamment de toute activité professionnelle particulière. Somme toute, c'est ce qui correspond essentiellement aux matières contenues dans le Code civil⁵. De plus, le droit commercial, même s'il ne fait pas partie du droit civil, est lui aussi enchâssé⁶ dans le *Code civil du Bas-*

5. C'est également vrai en ce qui concerne le nouveau *Code civil du Québec* qui est entré en vigueur en 1994.

6. En partie seulement, car des lois particulières régissent les compagnies et les lois sur la faillite sont de juridiction fédérale.

*Canada*⁷. C'est précisément à cause de son contenu qui touche de près la vie quotidienne des habitants francophones et anglophones de la province, que le Code civil devient le centre de nombreux enjeux collectifs.

Un bref historique

Le statut de symbole identitaire qui fut attribué au droit civil s'explique, en partie, par les événements qui ont jalonné l'histoire du droit au Québec. Faisons donc un peu d'histoire.

Le droit québécois a une double origine. De 1534 à 1760, le Québec est une propriété du roi de France sous le système juridique de la *Coutume de Paris*⁸. Avec la Conquête anglaise, le Québec devient une colonie britannique. De cette double origine naît l'imbroglio juridique qui conduit à la codification du droit civil dans la province de Québec et qui constitue un point tournant dans le système juridique québécois.

La Conquête britannique est confirmée par le *Traité de Paris* en 1763. À partir de cette date, la Nouvelle-France, dès lors appelée *province of Quebec*, appartient à l'Angleterre. Le contenu du traité ne précise pas quel sera le système juridique de la nouvelle colonie anglaise, mais le droit britannique viendra y suppléer :

en principe, selon le droit international britannique de l'époque, lorsqu'il y a conquête, le pays conquis conserve son système de droit [civil], c'est-à-dire celui qui régit les rapports entre les personnes; alors que c'est le système de droit du conquérant qui s'applique en ce qui concerne les domaines de droit public, c'est-à-dire le droit qui régit les rapports entre les individus et l'État. Donc, selon le droit international britannique, la substitution du droit public était automatique alors que celle du droit [civil] nécessitait une intervention législative de la part du pays conquérant (Morin, 1989: 31).

C'est ce que fit le Parlement britannique avec la *Proclamation royale* de 1763. Le système juridique du Québec, aussi bien en droit civil qu'en droit public et pénal, allait reposer désormais sur des lois anglaises. Cependant, en 1774, l'*Acte de Québec* viendra rétablir la

7. Au Québec, contrairement à d'autres pays (États-Unis), il n'y a pas de code de commerce.

8. La *Coutume de Paris* fut introduite en 1640.

Coutume de Paris pour le droit civil, le droit anglais demeurant en vigueur en matière criminelle.

On peut expliquer ce retournement de situation par les pressions faites par les Canadiens pour être régis par le droit civil de la Nouvelle-France, leur ancienne colonie; un système juridique qu'ils connaissaient et qui correspondait à leur manière de faire et d'agir entre eux: que ce soit pour l'établissement de contrats, les testaments ou les mariages. De plus, de 1763 à 1774, les juristes qui appliquaient le droit anglais étaient rarement bilingues et souvent pas très compétents. Un autre facteur explicatif important réside dans la lutte de pouvoir qui existait entre les élites canadiennes-françaises et anglophones. Chacune d'elles cherchaient à exercer le contrôle de l'institution judiciaire pour ainsi mieux affermir leur position politique et sociale (Kolish, 1994). Conséquemment, pour rendre les Canadiens français bienveillants à l'égard de l'Angleterre et éviter qu'ils ne s'allient avec les révolutionnaires américains – rappelons-nous qu'en 1774 les Américains sont en pleine guerre d'Indépendance avec la Grande-Bretagne – les Britanniques font la faveur aux habitants de la province de Québec d'être à nouveau régis par leur ancien système juridique.

Pourquoi une codification?

La reconnaissance de la *Coutume de Paris* en matière de droit civil par le Parlement de Westminster compliqua plus les choses qu'elle ne les simplifia et conduira, presque 100 ans plus tard, à l'adoption du *Code civil du Bas-Canada*. Ainsi, comme le souligne Evelyn Kolish (1994: 63), dans l'étude qu'elle réalisa sur l'histoire du droit au Québec entre 1760 et 1840, la lecture de nombreuses documentations de l'époque l'amène à affirmer:

[qu']aucun accord n'existait sur les questions épineuses mais primordiales, à savoir quelles lois faisaient partie du droit du pays, quel degré de changement avait été apporté à l'ancien droit par l'Acte de Québec et les ordonnances approuvées par le Conseil législatif depuis 1774. Selon les témoignages, les juges décidaient tantôt selon le droit français, tantôt selon le droit anglais et tantôt selon leur propres idées de justice, et ce, dans des causes semblables.

Les facteurs qui auraient permis l'établissement naturel d'un droit homogène et cohérent au Bas-Canada étaient absents: les juges n'étaient pas très crédibles, il n'y avait pas de grands juristes cana-

diens-français tel un Pothier ou un Blackstone pour mettre de l'ordre dans le système juridique et le gouvernement de la colonie dépendait encore beaucoup trop de la métropole. Il faut attendre 1840 et l'Acte d'Union pour que la volonté d'harmoniser les règles juridiques au Bas-Canada puisse se concrétiser.

Ainsi, ce qui fut ailleurs principalement le résultat de situations politiques particulières semble, au Bas-Canada, davantage résulter de nécessités techniques. C'est la complexité des lois et des coutumes, parfois contradictoires, souvent ambiguës, qui conduisit à l'adoption d'un code. Imbroglie qui apparaissait clair aux yeux de plusieurs, comme à ceux de lord Durham. Référons-nous ici à ce qu'en disent Boodman, Brierley et Macdonald (1993):

Lord Durham was a critical of the « unchanged civil laws of ancient France » as he was of the whole system, which he called « a patchwork of the results of the interference, at different times, of different legislative powers, each proceeding on utterly different and generally incomplete views [...] The law itself [he wrote] is a mass of incoherent and conflicting laws, part French, part English, and with the line between each very confusedly drawn.

Même si lord Durham ne préconisait pas la codification, c'est ce qui fut fait. En 1857, une commission fut mise sur pied pour voir à l'établissement d'un code de droit civil au Bas-Canada⁹. Le contexte politique permettait enfin de régler ce tohu-bohu juridique. Avec les décennies 1850-1860 et 1860-1870, les négociations pour la constitution d'une confédération des colonies britanniques en Amérique du Nord devinrent de plus en plus sérieuses. Il était donc important que le Bas-Canada entre dans la Confédération canadienne avec un système juridique solide et cohérent pour en garder la stabilité.

Pressé par l'état délabré de notre droit depuis la conquête britannique, la fin du système coutumier en France et la mise en minorité des Canadiens français consacrée par la Confédération imminente, George-Étienne Cartier, en se rattachant au mouvement de codification qui secoue le monde juridique occidental, y voit le moyen par excellence de clarifier la situation de plus en plus confuse qui règne dans le droit du Bas-Canada; il y voit en outre l'occasion d'échapper au moins en partie à l'influence de la *common law* et par là d'affirmer dans le monde du droit, les désirs d'autonomie politique et culturelle des Canadiens français (Boucher, Brierley et Morel, 1966: 7).

9. Acte concernant la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, Loi 20 Victoria (1857), chap. 43.

En 1866, la commission pour la codification déposa une version finale du code qui fut adoptée par l'Assemblée législative du Bas-Canada. Ainsi, la future province de Québec allait entrer dans l'union canadienne dotée d'un Code civil.

LA FONCTION DU DROIT AU QUÉBEC

Les nombreux débats constitutionnels qui ont marqué l'activité politique canadienne depuis les débuts de la Confédération relatent périodiquement la place centrale qu'y occupe le système juridique québécois : reconnaissance du système civiliste dans le droit civil de la province de Québec, choix des juges parmi les membres du Barreau québécois et représentation de la province de Québec à la Cour suprême du Canada fixée à trois juges sur un total de neuf. Ces trois éléments sont des privilèges spécifiques au Québec. Ils en soulignent bien le caractère particulier et la place de première importance qu'il semble occupé aux yeux de l'élite canadienne-française.

Le droit comme symbole identitaire des Canadiens français

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la particularité juridique du Québec en matière de droit civil semble constituer un trait caractéristique de ce que sont les Canadiens français. C'est ce que veut signifier l'honorable Pierre-Basile Mignault, influent juge de la Cour suprême du Canada dans les années 1920, lorsqu'il affirme :

Notre droit civil est ce que nous, de la province de Québec, avons de plus précieux après notre religion et notre langue. C'est un héritage que nous avons reçu de nos pères à charge de le conserver et de le rendre (Normand, 1987 : 570).

Ou encore, le juge Ferdinand Roy en 1934 :

[Le droit civil] est un monument dont nous avons les meilleures raisons possibles d'être fiers, et qui, par surcroît, nous montre le chemin du salut. Il forme avec la langue, avec la religion, la forteresse trois fois sacrée sans quoi nous ne saurions rester ce que nous sommes (p. 574).

Ce qui ressort de ces propos c'est le statut donné au droit civil du Québec ; les qualificatifs tels « héritage », « monument », « forteresse sacrée » montrent la valeur qui lui est donnée. Véritable symbole pour toute une collectivité ; il est vu plus que comme un simple

agent normatif. Il symbolise tout un groupe, il constitue, avec la langue française et la religion catholique, l'essence de la collectivité canadienne-française au Québec; il est perçu comme un rempart qui protège d'un danger toujours imminent et qui revêt le visage d'un étranger.

La prépondérance de cette conception du droit civil québécois chez les juristes francophones a entraîné un véritable mouvement pour la préservation de l'intégrité du droit civil. Pour ce faire, on a fait usage de plusieurs arguments. Je n'en nommerai que deux (voir Normand, 1987): 1) le droit civil est présenté comme un héritage de nos ancêtres; 2) et, parallèlement à cela, comme une garantie de la survivance nationale.

Héritage de nos ancêtres • Plusieurs juristes, qui n'ont pas été parmi les moins influents, ont longtemps perçu le Code civil comme un héritage qu'il fallait conserver intact, dans toute sa pureté. Ainsi, dans une revue parue en 1923, un juriste déclare:

Le législateur de 1866 a sauvé la liberté de tester, l'organisation générale de la famille, [...] toute chose française, traversée par l'inspiration chrétienne, tenant à la fois des besoins sociaux et des principes qui ne changent pas. Contrairement au Code Napoléon [le Code civil français], le nôtre n'a pas voulu rompre toute attache avec le passé (Normand, 1987: 570).

Non seulement font-ils l'apologie des origines en jugeant que rien ne saurait être meilleur que ce qui était, mais ils critiquent aussi la France républicaine qui s'est démarquée de l'Église catholique et de ses valeurs. Car cet héritage que l'on défend n'est pas purement français; il en émane tout en s'en détachant.

Survie de la nation • Cette fidélité au passé, celui de la France d'avant la Révolution, sert aussi de base à la construction d'un bouclier garant de la survivance nationale. En préservant l'héritage juridique français, c'est la nation canadienne-française qui a pu conserver son identité. C'est ce que souligne le juge Mignault au deuxième congrès de la langue française qui eut lieu en 1937:

Conserver nos lois civiles, c'était conserver l'édifice social dont ces lois étaient l'armature, et conserver l'édifice social, c'était conserver le groupe ethnique lui-même (Normand, 1987: 573).

C'est donc la protection d'un groupe apparemment menacé de toutes parts qui semble motiver bon nombre de juristes canadiens-français, à tel point que modifier un tant soit peu le Code civil serait

mettre en danger toute la nation canadienne-française. Écoutons le juge Rivard qui, en 1935, affirme :

Il importe à tous les points de vue, religieux, national, social et économique, d'assurer dans notre Province le maintien intégral du droit civil français: et, à cause du milieu [dans lequel se trouve le Québec par rapport aux autres provinces canadiennes, toutes de *common law*], la moindre concession peut être le point de départ d'une défaite (Normand, 1987: 572-573).

C'est principalement en maintenant le Code civil dans son intégralité sans laisser place à aucun changement que l'on veut préserver la nation; et ainsi, mieux sauvegarder, comme le dira le juge Mignault, la « cloison étanche et infranchissable [qui] sépare les deux grands systèmes juridiques » (Howes, 1987: 548). Encore récemment, on découvre de semblables affirmations faites en ce sens, notamment dans un rapport de l'Office de révision du Code civil produit en 1978 :

On avait voulu édifier un code qui soit comme un rempart élevé contre les influences qui, de l'extérieur, menaçaient l'intégrité du droit civil; comme un gage de survivance d'un système juridique original, mais fragile du fait de son isolement dans un continent de *common law* (Howes, 1989: 107).

Le droit civil ne parle-t-il que français?

Cette conception longtemps dominante dans la pensée juridique québécoise selon laquelle le Canada est un pays constitué de deux solitudes juridiques est à la base de la valeur de symbole identitaire que l'on a attribué au droit civil. Un Québec caractérisé par un système juridique qui lui est propre et qui le rend particulier par rapport aux autres provinces. Ainsi, au même titre que la langue et la religion, le système civiliste aurait agi comme agent régulateur et reproducteur de la société canadienne-française en symbolisant l'identité. Mais se limite-t-il à elle seule?

La particularité juridique du Québec dans la Confédération canadienne a été admise dès le départ par les participants aux négociations qui menèrent à la promulgation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 :

Le Bas-Canada est jaloux et fier, à bon droit, de ses coutumes et de ses traditions ancestrales; il est attaché à ses institutions particulières et

n'entrera dans l'Union qu'avec la claire entente qu'il les conservera. La *Coutume de Paris* est encore le fondement reconnu de leur Code civil, et leurs institutions nationales ont été pareillement respectées par leurs compatriotes anglais, et chéries par eux-mêmes. Et c'est avec ces sentiments et à ces conditions que le Bas-Canada consent maintenant à entrer dans cette Confédération (citation de lord Carnavon dans Rémillard, 1980: 113, note 57).

Même si ceci souligne bien la valeur du droit civil pour les Canadiens français de la province de Québec, elle n'en restreint pas la portée à ce seul groupe. Les habitants anglophones du Bas-Canada semblaient eux aussi attacher de l'importance au maintien du droit civil. Young (1994: 15), dans un ouvrage récent qui décrit les circonstances qui conduisirent à l'adoption d'un Code civil au Bas-Canada et le contexte dans lequel il fut construit, insiste d'ailleurs sur la reconnaissance culturelle des anglophones du Bas-Canada à travers le Code :

Language formed a fundamental part of the codification gristle. Napoleonic codifiers had portrayed language, law, and national culture as inextricably entwined, a point of view reiterated forcefully by Papineau and the Patriotes. After the collapse of Patriote nationalism in the rebellions of 1837-8, civic bilingualism – English and French «standing side by side» in the code – became a fundamental principle of codification. Much more than a legal technicality, it was part of a broader political and cultural recognition of the anglophone minority of Lower Canada.

En ce sens, le caractère proprement «canadien-français» du *Code civil du Bas-Canada* défendu par les juristes et les auteurs cités plus haut n'apparaît pas incontestable. Le code, sans être *Canadian*, ne semble pas strictement Canadien français.

Le code comme outil d'unification du Canada

La création et la promulgation du *Code civil au Bas-Canada* a permis de s'assurer que la tradition civiliste soit sauvegardée dans une future fédération canadienne :

In view of a Union of the British American provinces, the codification of our laws is perhaps better calculated than any other available means to secure to Lower Canada an advantage which the proposed plan of Confederation appears to have already contemplated, that of being the standard of assimilation and unity, and of entering into new political relations without undergoing disturbing alterations in her laws and institutions (citation de Thomas McCord (juillet 1866) dans Boucher, Brierley et Morel, 1966: 2).

En plus de protéger le droit civil au Québec, le Code a pu avoir également pour but de mener à l'unité de ce droit partout au Canada.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que nos lois codifiées seront pour le Bas-Canada dans la carrière remplie d'écueils où il va bientôt entrer un puissant moyen de conservation, et qui sait ! peut-être le modèle de celle qu'adoptera plus tard l'Amérique Britannique (citation de S. Lesage (1866), dans Boucher, Brierley et Morel, 1966 : 2).

Cette éventualité envisagée par Lesage sera formulée avec encore plus de vigueur dans un texte de la *Revue de législation et de jurisprudence* de 1846 :

Dans cette reconstruction [la fabrication d'un code], on devrait avoir en vue l'avenir de l'Amérique britannique, dont le Bas-Canada doit être le centre, et songer à un système qui pourrait convenir à toutes les populations qui devront composer un jour un vaste empire [le « Royaume du Canada »], en leur donnant des institutions uniformes propres à en faire un seul et même peuple, distinct de celui qui l'avoisine [on parle ici des habitants des États-Unis] (Howes, 1989 : 108).

On trouve sans doute le désir d'utiliser cette « mesure d'assimilation et d'unité » (p. 108) dans l'article 94 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* dans lequel le gouvernement fédéral se donne le pouvoir d'uniformiser les lois en matières de droit civil dans les autres provinces canadiennes¹⁰.

94. Nonobstant toute disposition du présent acte, le Parlement du Canada pourra adopter des mesures en vue de l'uniformisation de toutes les lois ou de partie de lois relatives à la propriété et aux droits civils dans l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure devant tous les tribunaux ou l'un quelconque des tribunaux en ces trois provinces; et, à compter de l'adoption d'un acte à cet effet, le pouvoir, pour le Parlement du Canada, d'édicter des lois relatives aux sujets énoncés dans un tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte¹¹.

10. L'article 94 ne mentionne explicitement que l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Avec le Québec, ce sont les quatre premières provinces à faire partie de la Confédération. Les autres – c'est-à-dire, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, la Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve – n'en feront partie que plus tard. Mais en accord avec F.R. Scott (1942 : 525) on peut affirmer que la clause 94 peut être appliquée à ces autres provinces.

11. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867*, 30, 31 Vict. (1867), h.-u., c.3, art. 91.

Mais la dernière partie de la section 94 vient limiter ce pouvoir d'uniformisation du Parlement fédéral :

mais un acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et édicté par la législature de cette province.

On peut voir là le désir des provinces anglophones de préserver leurs lois aussi longtemps qu'elles le voudront. En effet, elles n'étaient pas prêtes à abandonner leur pleine autonomie à Ottawa. Le Bas-Canada ne fut pas le seul membre de la Confédération à vouloir garder une certaine distance vis-à-vis le gouvernement central. Comme le souligne Gil Rémillard (1980: 113): « John A. Macdonald dut abandonner ses désirs d'État unitaire non seulement sous la pression du Bas-Canada mais aussi sous celle des provinces de l'Atlantique. » Si la codification fut logique et voulue dans l'esprit des juristes du Bas-Canada, aussi bien francophones qu'anglophones, il n'en fut pas de même ailleurs. On peut facilement supposer que les autres provinces demeuraient très attachées à la *common law* britannique, à laquelle ils réfèrent régulièrement. Cette résistance de la part des provinces anglophones marque sans doute un attachement particulier à leur Mère patrie, l'Angleterre; la *common law* symbolisait à leurs yeux, dans leur crainte de se voir imposer un système qui ne correspondait pas à leur origine, ce qui les différenciait du Bas-Canada.

it is not so strange that the national spirit [britannique] should have been invoked [...] since the common law was obviously the most idiosyncratic and purely national legal system of all Europe (Caenegem, 1987: 123).

Ainsi, même s'il y eut une volonté d'uniformisation du droit civil au Canada, ce ne fut pas le but premier du Code civil. Ce but premier réside plutôt dans la confusion du droit au Bas-Canada et la nécessité de protéger l'intégrité du droit civil dans une future union canadienne. On peut faire nôtre l'affirmation suivante de Brierley (1968: 541):

Allusion has already been made to the thought of some that uniformity of the laws of Upper and Lower Canada should have been the principal aim of any general code at this time. But neither of these objectives, reform or unification, is expressly mentioned in the preamble to the 1857 Act. The policy of this legislation was to secure this first goal: the organization and ordination of the whole corpus of Lower Canada's private law, as it then existed in the simplified and readily accessible form of a code.

Un objectif qui semble avoir été aussi cher aux Canadiens français qu'aux Canadiens anglais du Québec. Peut-on alors accorder au droit civil le statut de symbole identitaire pour les Canadiens français? Bien évidemment, si c'est ainsi que ceux-ci l'ont perçu. En fait, ce qui est vrai dans la sphère de la culture n'est pas tant ce qui est que ce qui est cru. C'est encore ici une question de représentation. L'institution du droit n'y échappe pas.

* * *

Le droit n'est donc pas indifférent à ce qui l'entoure. Au contraire, c'est son environnement qui le nourrit et lui donne forme. En d'autres termes, le droit est un « construit » social qui naît et grandit au sein d'une culture, jamais au dehors d'elle; car, c'est la culture d'une société qui fait le droit et qui lui donne son origine, par l'intermédiaire des valeurs que ses membres partagent entre eux. Par contre, même si tout droit est le produit d'une culture particulière, il n'en est jamais détaché une fois constitué, une fois réalisé en un système juridique. Il est en perpétuelle mutation, toujours système, mais constamment marqué par différentes modifications qui viennent du lieu culturel où il se trouve.

Pour les non-initiés, la lecture d'un code de lois ou d'un recueil de jugements peut paraître aride et sans véritable intérêt. On n'y voit souvent que des technicalités sur la procédure, sur l'application ou l'inapplication d'un règlement. Cependant, en y regardant de plus près, on se rend compte que ces règles, ces normes juridiques poussent dans un terreau culturel original et que c'est de lui que viennent leurs fruits. La société canadienne-française catholique, héritière du droit coutumier de l'Île-de-France (Coutume de Paris) – qui n'est pas toute la France –, très fidèle à l'Église de Rome, mais aussi colonie britannique, lieu de cohabitation entre francophones et anglophones, a produit un droit qui lui ressemble. Dans la crainte de le perdre, de se voir assimiler par l'autre système juridique, elle s'y est attachée comme elle s'est attachée à ce qu'elle savait menacé, notamment la religion et la langue. Elle en a fait ses caractéristiques premières qu'elle a érigé en symboles identitaires pour mieux protéger ce qui fait sa différence.

Ainsi le droit civil a-t-il été non seulement le régulateur des rapports entre les individus, mais aussi l'agent reproducteur de la culture. En lui, la société canadienne-française a vu son prolongement: un pont qui la liait à ses origines au-dessus du précipice créé par la Conquête. Le droit civil portait en lui les valeurs d'une

culture profondément religieuse, de type patriarcal, fortement attachée à la tradition civiliste, et tout ce qui risquait d'en réduire la teneur provoquait une levée de bouclier au nom de l'identité canadienne-française. Ceci j'espère l'avoir suffisamment dépeint au cours des pages précédentes; en y ajoutant quelques nuances. La question que j'aimerais maintenant aborder, mais sans y répondre véritablement, est celle-ci: qu'en a-t-il été après 1940? Je ne peux que formuler des hypothèses qui resteront à explorer. Je me permet tout de même d'y répondre sur le mode affirmatif pour ainsi, faute d'argument plus solide, avoir l'autorité de celui qui est certain d'avoir raison. Un pur exercice de rhétorique sert donc mon propos.

Avec l'arrivée de la Seconde Guerre mondiale les États occidentaux ont été amenés à s'immiscer davantage dans les différentes sphères du social; les États canadien et québécois ne firent pas exception. Ceci modifia sensiblement la place du droit civil au Québec. Dans un pays où l'État intervient peu c'est de la sphère juridique qu'émane principalement les normes; aussi bien en *common law* qu'en droit civil¹². Mais lorsque l'État décide de réguler tel ou tel secteur d'activité, c'est le législatif qui prend le pas. Le Code, qui avait longtemps été l'emblème du droit civil et dont il fallait protéger l'intégrité, fut en quelque sorte relégué au second plan, derrière les lois¹³. À partir de 1945, l'État devient interventionniste.

La laïcisation entraîne le recul de l'influence de la religion catholique. L'État québécois qui émerge progressivement se veut moderne, rationnel, en accord avec son temps. Il prend le relais de la religion et de la tradition. Ainsi, les valeurs sur lesquelles reposaient notre droit étant de plus en plus contestées, il a fallu modifier ce dernier. Au début, cela se fit graduellement, mais 45 ans plus tard les modifications furent majeures sans toutefois susciter de vives oppositions. En effet, à la suite de la réforme qui a amené l'entrée

12. En droit civil, les règles émanent du législateur qui les codifie. Lorsque l'activité législative est réduite, l'intervention du législateur dans la sphère juridique est assez limitée. Elle est à l'origine du droit sans toutefois se faire véritablement sentir par la suite; car une fois les normes codifiées, les juges ont pour tâche d'interpréter la volonté du législateur. Par leurs jugements, ils viennent dire le droit. Mais avec la poussée de l'interventionnisme étatique, le législateur ne laisse pas le droit entre les mains des juges. Il l'oriente et le précise par des lois particulières.

13. L'atteinte à l'intégrité du Code civil se fit principalement sentir dans les domaines du droit du travail, du droit social et du droit administratif.

en vigueur en janvier 1994 du *Code civil du Québec* a-t-on vu brandir la sainte Bible? La population a-t-elle eu peur que le Code civil ne corresponde plus à la *Coutume de Paris*? Rien de tout cela. Pourtant, il marqua une rupture substantielle avec l'esprit du précédent: le Code civil a perdu son caractère sacré.

Aujourd'hui, il s'apparente davantage à un code municipal qu'à un livre saint. Le Code, même s'il demeure toujours porteur de grands principes, n'est plus intouchable. Le législateur se sent plus libre que par le passé de le modifier et de l'adapter au moment présent. En ce sens, notre droit civil se rapproche de la *common law*. Son contenu est maintenant beaucoup plus susceptible de changer en fonction de la réalité contemporaine, des situations nouvelles qui se présentent; non pas tant en fonction de l'interprétation du juge que dans la volonté du législateur d'être plus souple. Le peu de réaction que la réforme a suscitée montre bien qu'il n'a plus le même statut. Toujours agent régulateur, notre droit civil demeure reproducteur de nos valeurs mais secondairement. Durant les 30 glorieuses (1945-1975), c'est de l'État qu'émaneront les grands principes qui guideront l'évolution de la société; une société de moins en moins canadienne-française et de plus en plus québécoise. Néanmoins, cet État moderne n'est déjà plus ce qu'il était. Après avoir été l'objet d'une foi quasi aveugle, l'État « omnipotent » est aujourd'hui critiqué de toutes parts; on lui laisse de moins en moins de place. On lui demande de nous protéger des aléas de la vie, mais on ne lui permet pas d'entraver notre liberté individuelle.

Ce que le droit civil symbolisait pour les Canadiens français, et l'État moderne jusqu'au début des années 1980 pour les Québécois, c'est la *Charte canadienne des droits et libertés* qui semble désormais le personnifier¹⁴. On ne se reconnaît non plus dans le partage d'une histoire commune ou dans la réalisation d'un projet collectif, mais plutôt dans notre droit à la différence. La Charte permet de contester le pouvoir de l'État en renforçant celui de l'individu. C'est dans la Charte que sont contenues les valeurs collectives les plus communément partagées: liberté et égalité. Celles-ci permettent à chacun de revendiquer son droit à être différent. On entre alors dans une logique de protestations, de poursuites judiciaires visant à se faire reconnaître dans ses particularités, principalement individuelles. Ainsi, ce qui nous est le plus commun semble être ce qui

14. Voir entre autres à ce sujet: Larue et Létourneau (1993).

nous divise. Le nous se fragmente dès lors de plus en plus en je où les eux deviennent multiples. Sur la question identitaire au Québec, le droit civil ne peut plus vraiment être perçu comme un rempart qui nous protège d'un ennemi extérieur. Il ressemble davantage à un terrain de bataille sur lequel chacun lutte pour sa propre reconnaissance.

Bibliographie

- Arnaud, André-Jean (1988), « Droit » et « Système juridique », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, p. 108 et 404.
- Bodde, Derk, et Charles Morris (1967), *Law in Imperial China*, Cambridge, Harvard University Press.
- Boodman, Martin, John E.C. Brierley et Roderick Macdonald (1993), *Québec Civil Law: an Introduction to Québec Private Law*, Toronto, Edmond Montgomery.
- Boucher, Jacques, John E.C. Brierley et André Morel (1966), *Centenaire du Code civil*, Ottawa, Commission du centenaire 1867-1967.
- Brierley, John E.C. (1968), « Quebec's civil law codification », *McGill Law Journal*, 14, 4, p. 521-589.
- Caenegem, R.C. van (1987), *Judges, Legislators and Professors: Chapters in European Legal History*, Cambridge, Cambridge University Press.
- « Définir le droit I-II » (1989-1990), *Droits*, 10-11, Paris, PUF.
- Dumont, Fernand (1953), « L'institution juridique: essai de situation du problème », Mémoire de maîtrise (sociologie), Université Laval.
- Freund, Julien (1966), *Sociologie de Max Weber*, Paris, PUF.
- Howes, David (1987), « From Polyjurality to Monojurality: the Transformation of Québec Law, 1875-1929 », *McGill Law Journal*, 32, p. 523-558.
- Howes, David (1989), « La domestication de la pensée juridique québécoise », *Anthropologie juridique*, 13, 1, p. 103-126.
- Kolish, Evelyn (1994), *Nationalismes et conflits de droits: le débat du droit privé au Québec, 1760-1840*, Lasalle, Hurtubise HMH.
- Langlois, Simon (1990), « Identité nationale », dans Simon Langlois (dir.), *La société québécoise en tendances, 1960-1990*, Québec, IQRC, p. 641-648.
- Larue, Richard, et Jocelyn Létourneau (1993), « De l'unité et de l'identité au Canada. Essai sur l'éclatement d'un état », *Revue internationale d'études canadiennes*, 7-8 (printemps-automne), p. 81-94.
- Morin, Michel (1989), « Cours d'immersion en droit, DRT-1501 », Université d'Ottawa (septembre).
- Normand, Sylvio (1987), « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec: la sauvegarde de l'intégrité de droit civil », *McGill Law Journal*, 32, p. 559-601.
- Rémillard, Gil (1980), *Le fédéralisme canadien*, Montréal, Québec/Amérique.
- Scott, F.R (1942), « Section 94 of the British North America Act », *Canadian Bar Review*, 20, p. 525-544.
- Young, Brian (1994), *The Politics of Codification*, Montréal/Kingston, McGill/Queen's University Press.